Prestations E.N.D.

Carrière — Santé — Sécurité

# LIVRET DU RÉGIME DE RETRAITE DU SECTEUR DES E.N.D.

Mis à jour en janvier 2020

www.ndtbenefits.org

# ÉNONCÉ DE MISSION

Les Fiduciaires du Régime de retraite du secteur des E.N.D. utiliseront leurs compétences individuelles et conjointes pour obtenir le meilleur taux de rendement, dans les limites de risque acceptables, conformément à la politique d'investissement établie par le Régime et de façon raisonnable et rentable, tout en respectant les exigences de toutes les lois applicables. Les Fiduciaires agiront avec transparence pour servir au mieux l'intérêt de l'ensemble des bénéficiaires auxquels ils feront rapport.

# TABLE DES MATIÈRES


Aperçu ..... 3

Vos responsabilités ..... 3

Responsabilités de l'employeur ..... 4

Comment fonctionne le Régime ..... 4

Placements ..... 5

Dépenses ..... 6

Admissibilité ..... 6

Cotisations ..... 7

Prestations immobilisées ..... 8

Évènements de vie ..... 8

- Comment obtenir des conseils financiers impartiaux? ..... 8
- Retraite ..... 9
  - Rente ..... 9
  - Protection de votre conjoint(e) ..... 10
  - Fonds de revenu viager (FRV) ..... 10
  - Compte de retraite immobilisé (CRI) ..... 11
- Cessation de la participation au Régime ..... 12
- Prestation de décès ..... 13
- Rupture de mariage ..... 15
- Invalidité ..... 15

Pour de plus amples informations ..... 15

## APERÇU

Le Régime de retraite du secteur des E.N.D. (désigné dans le présent livret comme « le Régime ») a été créé par le Conseil du Contrôle de la Qualité du Canada (CCQC) et la Nondestructive Testing Management Association (NDTMA) le 1er mai 1983. Vos prestations de retraite augmentent avec chaque heure que vous travaillez pour un employeur ayant signé une convention collective exigeant le versement de cotisations au présent Régime. Plus de 100 entreprises ont signé des conventions collectives avec le CCQC, prévoyant l'obligation de cotiser à ce Régime de retraite. Il s'agit par conséquent d'un Régime de retraite multi-employeurs à cotisations déterminées, négocié collectivement.

## VOS RESPONSABILITÉS

Votre pension peut occuper une place importante dans votre stratégie de retraite. Nous vous invitons donc à prendre le temps de lire ce livret et de bien comprendre votre régime de retraite.

- Une fois que vous cotisez au Régime, vous avez la responsabilité de veiller à ce que vos renseignements soient à jour. Des informations importantes concernant votre pension vous seront envoyées de temps à autre; veuillez vérifier que votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone, votre bénéficiaire et votre adresse courriel sont bien enregistrés. Envoyez un courriel à l'Administrateur du Régime, D.A. Townley, à pensions2@datownley.com ou appelez le 1-800-663-1356 pour mettre à jour vos coordonnées.
- Remplissez un Formulaire de demande d'adhésion et de désignation des Bénéficiaires.
- Informez l'Administrateur du Régime de tout changement à votre nom ou concernant votre bénéficiaire désigné et votre conjoint(e) légal(e) ou conjoint(e) de fait.
- Une fois que vous avez choisi un bénéficiaire, veuillez lui transmettre les coordonnées de l'Administrateur du Régime.
- Tous les ans, vous recevrez un relevé des prestations auxquelles le Régime vous donne droit. Nous vous conseillons d'examiner ce relevé pour vérifier que votre employeur a effectué correctement les versements de cotisations,

compte-tenu du nombre d'heures que vous avez travaillées. De plus, vérifiez que votre bénéficiaire, votre date de naissance et votre adresse sont exacts. Vos relevés annuels sont des documents financiers importants; veillez à les conserver d'une année à l'autre.

## RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

Après avoir signé des conventions collectives prévoyant le versement de cotisations au Régime, les employeurs participants doivent s'acquitter desdites cotisations par le biais de l'Administrateur. Les employeurs participants doivent aussi fournir les informations concernant les heures travaillées ainsi que toutes les autres données relatives aux membres, qui sont nécessaires pour calculer les prestations de retraite.

## COMMENT FONCTIONNE LE RÉGIME?

Votre employeur cotise au Régime pour chaque heure que vous travaillez. Bien que les prestations de chaque membre soient comptabilisées séparément, l'ensemble des cotisations est détenu en fiducie dans un fonds géré par un conseil de huit Fiduciaires. Quatre de ces Fiduciaires sont nommés par le CCQC et les quatre autres sont choisis par la NDTMA.

Les cotisations sont investies dans un portefeuille diversifié d'actifs sélectionnés par des gestionnaires de fonds professionnels. Les revenus provenant de placements sont libres d'impôts, et tant que vous ne touchez pas vos prestations, celles-ci ne sont pas imposables en tant que revenu. Vous n'avez le droit de retirer ces cotisations et revenus de placement qu'à l'âge de 55 ans, en cas d'invalidité, de décès ou lorsque vous cessez de participer au Régime. Les dépenses sont partagées et sont nettement inférieures à celles des REER individuels, essentiellement parce que les frais de gestion de fonds que vous payez sont moins élevés.

Le fonctionnement du Régime est complexe. Les Fiduciaires ont donc fait appel à plusieurs fournisseurs de service à des fins de conseil et de prise en charge de nombreux rôles liés au fonctionnement du Régime, tels que :

- **Administrateur du Régime :** Les opérations quotidiennes sont prises en charge par D.A. Townley, qui tient un registre des versements et cotisations, répond aux questions des membres et calcule les

prestations de retraite dans le cadre du Régime. C'est aussi un interlocuteur pour les Fiduciaires. Pour toutes demandes ou préoccupations dont vous souhaiteriez faire part aux Fiduciaires, veuillez passer par l'intermédiaire de l'Administrateur.

- **Dépositaire :** Le dépositaire détient les actifs de la caisse de retraite et suit les instructions des gestionnaires de fonds en matière placements. Le dépositaire produit également des états financiers, qui ressemblent beaucoup à vos relevés bancaires, sur lesquels sont indiqués tous les retraits et dépôts réalisés, ainsi que le type de titres de placement détenus. Toutes les cotisations sont versées au dépositaire et toutes les prestations de retraite sont payées par le dépositaire.
- **Conseiller en placement :** Le conseiller en placement analyse les objectifs des Fiduciaires et détermine quelle est la composition optimale du portefeuille d'actifs pour réduire le risque, tout en continuant à obtenir des rendements raisonnables. Le conseiller en placement supervise également les gestionnaires de fonds et effectue des recherches pour les nouveaux gestionnaires lorsque les Fiduciaires jugent cela prudent.
- **Gestionnaires de fonds :** Les gestionnaires de fonds prennent des décisions de placement conformément aux lignes directrices et objectifs définis par les Fiduciaires
- **Conseiller en pension de retraite :** Le conseiller en pension de retraite fournit une orientation et des conseils aux Fiduciaires et prépare les communications à l'intention des membres.
- **Vérificateur :** Le vérificateur contrôle les états financiers du Régime.

## PLACEMENTS

Les cotisations reçues par l'Administrateur du Régime sont déposées dans un fonds détenu en fiducie par le dépositaire du Régime. Cet argent est investi par des gestionnaires de fonds professionnels nommés par les Fiduciaires. Les Fiduciaires doivent élaborer un Énoncé en matière de politiques et procédures de placement concernant le fonds qui fait l'objet des activités de placement. Ces lignes directrices donnent à chaque gestionnaire un objectif à atteindre en matière de taux de rendement et établissent le pourcentage de fonds pouvant être investis en tout

dans les différentes catégories d'actifs, notamment dans des actions et obligations canadiennes et mondiales. Bien que les gestionnaires de fonds choisissent les titres dans lesquels investit le Régime, ils doivent toujours agir conformément aux lignes directrices et restrictions exposées dans la présente politique.

Pour plus de précisions sur les types de placement, taux de rendement et gestionnaires de fonds, veuillez vous reporter au bulletin annuel du Régime qui accompagne votre relevé en mai ou en juin. (Si vous ne recevez pas de relevés annuels, contactez D.A. Townley pour vérifier que votre adresse actuelle est bien enregistrée.) Vous pouvez également consulter la politique de placement ou les rapports de rendement d'investissement en contactant l'Administrateur.

Les Fiduciaires examinent périodiquement les résultats obtenus par les gestionnaires de fonds et peuvent modifier la stratégie de placement de temps à autre. De plus, les Fiduciaires analysent régulièrement la répartition des actifs afin d'optimiser la composition du portefeuille et de déterminer les meilleurs types de placements et la proportion d'actifs de la caisse de retraite à investir dans chacun d'eux pour obtenir les rendements les plus intéressants eu égard aux objectifs et à la tolérance au risque des Fiduciaires.

## DÉPENSES

Un certain nombre de dépenses sont associées au fonctionnement du Régime. Elles comprennent les honoraires payés par le Régime à l'Administrateur, au dépositaire, aux gestionnaires de fonds, aux conseillers et au vérificateur ainsi que d'autres frais et dépenses réglementaires. Le détail des dépenses de fonctionnement peut être consulté dans les états financiers annuels vérifiés du Régime, qui sont résumés dans votre bulletin annuel.

## ADMISSIBILITÉ

Si vous travaillez dans le cadre de la Convention collective entre le CCQC et la NDTMA, vous participez automatiquement au Régime une fois que vous avez accumulé 1 500 heures de travail. Un formulaire d'adhésion doit être rempli par chaque membre du Régime et envoyé à l'Administrateur du Régime.

# COTISATIONS

Le taux des cotisations versées par l'employeur, qui varie en fonction de la région, est fixé sur une base horaire pour chaque heure admissible que vous travaillez, comme indiqué dans les Conventions collectives. Veuillez consulter ces Conventions collectives pour savoir quel est le taux applicable dans votre cas.

**Puis-je cotiser au Régime?**

Non. Le règlement actuel du Régime ne permet pas aux membres de cotiser.

**Les cotisations génèrent-elles des intérêts?**

Oui. Les revenus d'investissement sont crédités à votre compte au même taux de rendement que celui du fonds, moins les frais de fonctionnement du Régime. Veuillez noter que les revenus d'investissement crédités peuvent être positifs ou négatifs.

Les revenus d'investissement sont crédités à votre compte annuellement. Conformément à l'*Employment Pension Plans Act (Loi sur les régimes de retraite d'employeur)* de l'Alberta, pour calculer l'intérêt à créditer au compte du membre à la fin de chaque exercice, on applique le taux de rendement net sur l'ensemble de l'année au solde que le compte affichait à la fin de l'exercice précédent; en ce qui a trait aux cotisations effectuées durant l'année en cours, c'est le taux de rendement sur la moitié de l'année qui est crédité.

Si vous retirez des fonds au cours de l'année, plutôt qu'à la fin de l'exercice, l'Administrateur du Régime appliquera un taux de rendement intermédiaire pour l'année en cours. Ce taux intermédiaire est calculé en fonction du taux net de rendement entre la fin de l'exercice précédent du Régime et le dernier jour du mois avant le paiement de la prestation.

**Les cotisations sont-elles déductibles d'impôts?**

Les membres ne cotisent pas et ne peuvent donc bénéficier d'une déduction d'impôts.

Chaque année, un « facteur d'équivalence » (FE) est calculé dans le cadre de ce Régime aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour ce faire, on se servira d'une partie de vos droits inutilisés de cotisation à votre REER. Le FE annuel est égal au total de l'ensemble des cotisations versées au Régime en votre nom. Il est indiqué sur le feuillet T4 fourni par votre employeur.

## PRESTATIONS IMMOBILISÉES

Au Canada, les prestations des régimes de retraite sont immobilisées. Vous pouvez seulement faire valoir vos droits pour obtenir un revenu de retraite. Cela veut dire que même après que votre participation au régime ait pris fin ou après avoir atteint 55 ans, vous ne pouvez pas avoir accès aux fonds de votre régime de retraite. Vous pouvez seulement transférer vos fonds de retraite à un autre compte dont vous pouvez retirer des montants limités ou acheter un revenu garanti à vie par le biais d'une rente.

Il existe quelques rares exceptions aux exigences d'immobilisation, qui varient d'une province à une autre. Voici quelques exemples des exceptions pouvant être envisagées :

- la valeur de vos droits à la retraite est inférieure à un montant donné (dans la plupart des provinces, ce montant s'élevait à 11 740 $ en 2020);
- vous connaissez de graves difficultés financières;
- vous avez vécu hors du Canada pendant au moins 24 mois;
- votre espérance de durée de vie est écourtée; et
- un déblocage partiel est possible si votre solde est transféré vers certains types de comptes et si les derniers emplois que vous avez occupés étaient situés en Ontario ou en Alberta.

Pour tout versement en espèces que vous recevez de la part du Régime, vous devez vous acquitter des retenues d'impôt à la source et de l'impôt sur le revenu.

## ÉVÈNEMENTS DE VIE

### Comment obtenir des conseils financiers impartiaux?

Les Fiduciaires vous recommandent de vous adresser à un professionnel indépendant pour planifier vos finances, de préférence un conseiller rémunéré à l'acte. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada peut vous fournir des informations sur la planification financière et vous aider à trouver un conseiller financier indépendant. Voir le site Web : https://myadvocis.ca/

## Retraite

Le montant total des cotisations versées par vos employeurs au Régime et les intérêts (qui peuvent évoluer de façon positive et négative) générés par ces cotisations constituent vos droits à la retraite. Une fois que vous aurez 55 ans, vous pourrez décider de transférer cette somme hors du Régime pour :

- acquérir une **rente,** qui vous procurera un revenu de retraite viager garanti;
- acheter un **fonds de revenu viage**r (FRV) qui vous fournira un revenu variable;
- la garder pour plus tard sur un **compte de retraite immobilisé** (CRI).

Vous trouverez ci-après des informations supplémentaires concernant ces options :

## Rente

Une rente est un instrument de retraite fournissant un revenu mensuel garanti par la compagnie d'assurance qui verse ladite rente. Le montant mensuel sera fixé au moment où vous décidez d'acquérir cette rente. Il dépendra des taux d'intérêt en vigueur, de votre âge, de l'âge de votre conjoint(e) (s'il y a lieu), de la somme d'argent totale détenue dans vos comptes et de la méthode de paiement que vous choisissez.

### Quelle est la durée de ma rente?

Cela dépend du type de rente que vous achetez. Si vous achetez une **rente viagère** au moment de prendre votre retraite, vous recevrez des versements annuels jusqu'à votre mort.

Vous pouvez aussi opter pour une **rente viagère avec une période de garantie.** Les versements peuvent être garantis pendant 5, 10 ou 15 ans. Si vous décédez afin la fin de la période de garantie, les versements continueront à être effectués en faveur de votre bénéficiaire jusqu'à ce que cette période arrive à expiration. Si vous vivez plus longtemps que la période de garantie, vous continuerez à recevoir des versements jusqu'à votre mort.

Une autre possibilité est une **rente réversible.** Avec ce type de rente, vous recevrez un revenu mensuel durant toute votre vie et, à votre décès, les versements continueront en faveur de votre conjoint(e), selon un montant déterminé, pour le restant de sa

vie. Vous pouvez choisir le montant du revenu que votre conjoint(e) recevra, qui peut être égal au versement que vous receviez ou inférieur.

## Protection de votre conjoint(e)

Si vous avez un(e) conjoint(e), la loi prévoit le versement de votre prestation de retraite sous la forme d'une **rente réversible à 60 %.** Ce type de rente vous fournira un revenu mensuel jusqu'à la fin de votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint(e), il (elle) recevra alors des versements mensuels jusqu'à la fin de sa vie, à hauteur de 60 % du montant qui vous était versé durant votre retraite. Votre conjoint(e) peut décider de renoncer à son droit au type de rente prévu par la loi et vous permettre d'opter pour une autre sorte de revenu. Les Fiduciaires recommandent fortement aux conjoints de demander un conseil juridique avant de renoncer à quoi que ce soit.

Si vous souhaitez opter pour un FRV, un CRI ou un REER immobilisé, votre conjoint(e) devra aussi remplir un formulaire de renonciation.

## Fonds de revenu viager (FRV)

Un fonds de revenu viager, ou FRV, est un contrat enregistré de fonds de revenu de retraite immobilisé dans le cadre duquel vous recevez des versements tous les ans (mais pas avant l'âge de 50 ans ni après le 31 décembre de l'année où vous atteignez 72 ans). Lorsque vous achetez un FRV, cela vous donne une certaine flexibilité quant au montant du revenu dont vous pouvez disposer chaque année, mais la loi établit des plages minimale et maximale de retrait. L'idée est qu'il y ait suffisamment d'argent dans le fonds pour vous assurer un revenu pendant toute la vie.

Au début de chaque année, l'établissement financier qui détient votre FRV vous informe des limites des plages de retrait permises. Vous pouvez ensuite décider du montant que vous souhaitez retirer pour l'année, dans les limites de ces plages. Les facteurs utilisés pour déterminer les plages de retrait permises sont liés à votre âge et au solde de votre compte au moment où les montants sont calculés.

Contrairement aux rentes, les FRV ne vous offrent pas un versement mensuel garanti. Avec un FRV, vous pouvez choisir combien vous retirez chaque année, mais si les revenus d'investissement sont faibles et

que vos retraits sont plus importants durant les premières années que les gains réalisés, votre revenu pourrait être diminué durant les dernières années.

**Comment les fonds sont-ils investis?**

Vous pouvez recruter quelqu'un pour sélectionner les placements ou vous pouvez les choisir vous-même. Les fonds sont investis conformément à vos instructions et assujettis à la réglementation fiscale canadienne applicable aux revenus provenant de placements. Le FRV génère des intérêts qui s'accumulent sans être imposés jusqu'au moment où les fonds vous sont versés.

**Quand puis-je avoir accès à l'argent de mon FRV?**

L'argent accumulé dans un FRV ne peut pas être retiré en une seule fois, car il est censé être utilisé pour vous procurer un revenu pendant toute la vie. Cependant, certaines provinces vous autorisent à débloquer un pourcentage spécifié de votre prestation au moment où vous la transférez du Régime vers un FRV. Vous pouvez contacter l'Administrateur du Régime pour plus de précisions.

## Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un CRI est un Régime enregistré d'épargne-retraite où les fonds sont sujets aux règles d'immobilisation de la législation applicable en la matière. Si vous souhaitez retirer de l'argent de votre CRI, vous devrez convertir les fonds en une source de revenus en achetant une rente ou en transférant l'argent pour acquérir un FRV.

**Quand puis-je toucher ma retraite?**

Vous pouvez toucher l'argent immobilisé pour votre retraite à tout moment après avoir atteint l'âge de 55 ans. Vous devez retirer cet argent du Régime avant la fin de l'année où vous atteindrez 71 ans et vous devez commencer à retirer un revenu du montant transféré du Régime avant la fin de l'année précédente, au plus tard.

**Et si je pars en retraite et que, par la suite, je suis à nouveau embauché(e) par un employeur participant?**

Si vous avez moins de 71 ans, vous serez considéré(e) comme si vous étiez un nouveau membre participant au Régime. À partir de l'année où vous aurez 72 ans, le Régime n'est pas autorisé à accepter les cotisations faites en votre nom.

# CESSATION DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME

Si votre participation au Régime est interrompue, votre statut passera de membre « actif » à membre « retraité ». La définition de l'interruption de participation varie en fonction de la province dans laquelle vous êtes employé(e).

**Membres employés en Alberta ou en C.-B. :** on considèrera qu'il y a eu une interruption dans votre participation si, durant deux années consécutives, le total des heures que vous avez travaillées pour un employeur participant est inférieur à 350 heures.

Pour plus de précisions sur l'ensemble des autres règlementations provinciales concernant les conditions de cessation, veuillez contacter l'Administrateur du Régime.

Si votre participation a pris fin et que vous avez acquis des droits en vertu du Régime, cela signifie que vous pouvez transférer ces prestations. Vous pouvez également ne pas utiliser vos prestations et les laisser dans le Régime jusqu'à ce que vous décidiez de les faire valoir, ce que vous pouvez faire à tout moment avant le 31 décembre de l'année où vous atteindrez 71 ans. Depuis le 1er juillet 2012, tous les membres acquièrent des droits dès le début de leur participation au Régime, ce qui signifie qu'ils peuvent bénéficier de prestations. Si votre participation est a pris fin avant juillet 2012, veuillez contacter l'Administrateur pour savoir si vous bénéficiez des prestations du Régime.

**Que devient le solde de mon compte si je cesse de travailler pour un employeur participant?**

Vous avez le choix. En tant que membre retraité ayant droit à des prestations acquises, vous pouvez :

a) Laisser vos cotisations dans le Régime pour qu'elles continuent à être investies jusqu'à ce que vous décidiez de les retirer. Vous devez cependant faire valoir vos droits avant la fin de l'année durant laquelle vous atteindrez 71 ans; ou

b) Si vous remplissez les conditions pour que votre participation au Régime prenne fin comme indiqué ci-dessus, vous pouvez transférer la valeur accumulée de vos cotisations vers un instrument de retraite immobilisé. Pour plus de précisions, voir la section de ce livret sur les prestations immobilisées.

Si vous décidez de laisser vos prestations accumulées dans le Régime, les revenus d'investissement nets seront crédités à votre solde tous les ans jusqu'à ce que vous preniez votre retraite ou transfériez vos fonds. **Si vous changez d'adresse, veillez à en aviser l'Administrateur du Régime** pour qu'il puisse vous tenir informé(e) et vous faire parvenir des relevés annuels indiquant le montant de vos prestations.

## PRESTATION DE DÉCÈS

Si vous décédez avant de prendre votre retraite, la prestation de décès est égale à la somme des cotisations que votre (vos) employeur(s) a versées en votre nom, plus les intérêts.

**Si vous avez un(e) conjoint(e) qui vous survit et qui n'a pas signé de formulaire de renonciation,** il (elle) peut décider de transférer cette prestation de décès à un compte de retraite immobilisé, à un autre régime de retraite ou à un fonds de revenu viager. Il (elle) peut aussi l'utiliser pour acheter une rente qui lui procurera un revenu de retraite garanti pendant toute la vie.

**Définition de conjoint(e)**

La définition de conjoint(e) qui vous est applicable dépend de la législation en matière de retraite dans la province où vous avez travaillé récemment.

Si le dernier emploi que vous avez occupé était en Alberta, votre conjoint(e) est :

(a) la personne à laquelle vous êtes marié(e), à condition de n'avoir pas vécu séparément de cette personne pendant trois années consécutives ou plus; ou

(b) s'il n'y a personne à qui le paragraphe (a) est applicable, une personne qui, immédiatement avant la période pertinente, a vécu avec vous dans le cadre d'une relation conjugale de manière continue pendant au moins trois ans; ou avec laquelle vous avez entretenu une relation relativement stable dans laquelle un enfant est impliqué à la suite d'une naissance ou d'une adoption.

Si le dernier emploi que vous avez occupé était en Ontario, conjoint(e) désigne n'importe laquelle des deux personnes qui

a) sont mariées l'une à l'autre, ou

b) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble de manière continue dans le cadre d'une relation conjugale pendant une période d'au moins trois ans, ou qui entretiennent une relation relativement stable si elles sont les parents d'un enfant, au sens où ce terme est défini dans l'article 4 de la *Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance.*

Si vous travaillez ailleurs, veuillez contacter l'Administrateur du Régime pour connaître la réglementation de votre province.

**Si vous n'avez pas de conjoint(e) qui vous survit, ou si votre conjoint(e) n'a pas signé de formulaire de renonciation,** c'est votre bénéficiaire (ou votre succession) qui recevra la prestation de décès. Cet argent sera imposable, à moins que votre bénéficiaire ne dispose de droits inutilisés suffisants pour transférer cette prestation sur son REER.

Au moment de désigner votre bénéficiaire, veuillez en aviser cette personne et lui fournir les coordonnées de l'Administrateur du Régime. **Si vous changez de bénéficiaire, veuillez en aviser l'administrateur du Régime.** Si vous ne l'avez pas fait récemment, veuillez remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire et le faire parvenir à l'Administrateur du Régime. Le formulaire est disponible sur le site Web du Régime à http://ndtbenefits.org/pension-plan/

**En cas de décès départ en retraite, quelle est la prestation?**

La prestation payable dépend du type de pension que vous avez choisi au moment de prendre votre retraite. Par exemple, si vous avez opté pour une rente viagère pendant une période garantie et que vous décédez avant que cette période n'arrive à expiration, alors votre bénéficiaire touchera une pension mensuelle jusqu'à la fin de ladite période. Si vous optez pour un fonds de revenu viager (FRV), le solde restant sur ce FRV sera versé à votre conjoint(e) survivant(e) ou, en son absence, à votre bénéficiaire désigné.

## RUPTURE DE MARIAGE

Vous et votre ex-conjoint(e) pouvez vous entendre pour partager votre prestation de retraite. En l'absence d'une entente écrite entre conjoints ou d'une ordonnance judiciaire, l'Administrateur du Régime est tenu d'observer le droit provincial en matière de propriété pour répartir votre retraite. Vous devrez vous acquitter de frais administratifs.

En cas de rupture conjugale, adressez-vous à un conseiller juridique pour lui demander son avis sur les actifs de votre retraite.

## INVALIDITÉ

Si vous devenez totalement et définitivement invalide, tel que défini dans le règlement du Régime, vous pouvez toucher votre prestation pour la transférer.

## POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

**Plan du site Web**

Pour obtenir de plus amples informations sur votre régime ainsi qu'un exemplaire électronique de ce livret, veuillez consulter : http://www.ndtbenefits.org

**Relevé annuel**

Les Fiduciaires vous enverront un relevé de vos cotisations de retraite tous les ans, **à condition que vous teniez l'Administrateur du Régime informé de vos changements d'adresse.** Vous recevrez également un relevé si votre statut a changé à membre retraité. Si vous avez des questions ou souhaitez des explications sur un aspect quelconque de votre retraite, veuillez contacter l'Administrateur du Régime au 1-800-663-1356 ou lui envoyer un courriel à pensions2@datownley.com.

**Autres documents :**

Vous et votre conjoint(e) avez aussi le droit d'examiner certains documents du Régime, parmi lesquels :

- Déclarations annuelles de renseignements;
- États financiers vérifiés;
- Textes du Régime et modifications;
- Politiques de gouvernance;
- Résumé du Régime (le présent livret);

- Énoncé des politiques et procédures de placement;
- Convention de fiducie et modifications;
- Données et méthodes utilisées pour calculer votre prestation; et
- Clauses de la Convention collective liée à votre retraite

Les renseignements personnels des autres membres du régime ne sont, bien évidemment, pas disponibles.

**Un employeur peut-il jamais être remboursé de l'argent versé à une caisse de retraite?**

Les employeurs ne sont remboursés que s'ils ont versé trop de cotisations au Régime ou ont cotisé par erreur de quelque autre manière.

**Politique de protection des renseignements personnels**

Les Fiduciaires ont élaboré des procédures de sécurité pour préserver et protéger les renseignements personnels contre toute perte, tout vol, toute divulgation non autorisée, toute copie et utilisation ou modification non autorisée. Pour consulter la Politique de protection des renseignements personnels du Régime, veuillez vous adresser à l'Administrateur.

**Modifications au Régime**

Les Fiduciaires ont la permission de modifier le Régime, bien qu'aucun de ses actifs ne puisse être détourné à des fins autres que le bénéfice des membres participants, de leurs conjoints admissibles et autres bénéficiaires. En cas de modifications importantes apportées au Régime, vous en serez informé(e). Le Régime peut prendre fin s'il n'y a plus de convention collective en vigueur justifiant des cotisations. Dans l'éventualité improbable où le Régime prendrait fin, vous auriez droit à l'ensemble des cotisations versées par votre (vos) employeur(s), plus les intérêts.

**Autre revenu de retraite**

Le présent régime de retraite est une source de revenus parmi tant d'autres. Vous pourriez avoir d'autres formes d'épargne. Vous pourriez avoir droit au Régime de pensions du Canada (RPC) et au versement d'une Pension de la Sécurité de vieillesse. En octobre 2019, le montant moyen versé par le Régime de pensions du Canada était de 672,87 $/mois. Pour 2020, le versement mensuel maximum du RPC est

fixé à 1175,83 $, mais la plupart des retraités perçoivent moins que le maximum parce que durant les années où leurs revenus étaient inférieurs, ils n'ont pas cotisé le montant maximal. Les pensions versées par le RPC augmentent chaque année en fonction de l'augmentation du coût de la vie, ce qui protège les retraités en période de forte inflation. Les revenus provenant du RPC et de la PSV sont imposables.

Normalement, vous pouvez commencer à percevoir votre retraite du Régime de pensions du Canada à partir du mois suivant votre 65e anniversaire. Cependant, vous avez aussi la possibilité de recevoir une retraite réduite dès l'âge de 60 ans ou de commencer à percevoir une retraite plus élevée après 65 ans. Une fois que vous avez atteint l'âge de 70 ans, il n'y a aucun avantage à retarder les versements, car ceux-ci cessent d'augmenter. Une personne qui commence à percevoir sa retraite à 70 ans recevra 42 % de plus par an que si elle l'avait prise à 65 ans. Pour de plus amples informations, appeler Service Canada au 1-800-277-9914 ou consulter : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/prestation-rpc/montant-prestation.html

À partir de 2019, les cotisations au RPC augmenteront progressivement, ce qui fait que les membres recevront des retraites plus importantes. Vous pouvez voir l'incidence que la bonification du RPC aura sur votre retraite en entrant votre âge et vos revenus sur ce site Web : www.cppenhancement.ca

Outre le Régime de pensions du Canada, les personnes ayant vécu au Canada pendant au moins dix ans peuvent recevoir le versement d'une Pension de la Sécurité de vieillesse (PSV) à partir de 65 ans. De janvier à mars 2020, le montant maximal de la PSV est fixé à 613,53 $/mois. Si vous gagnez plus de 75 910 $ alors que vous êtes retraité(e), vous devrez rembourser une partie de votre PSV. Vous pouvez différer le versement de votre PSV jusque pendant 60 mois en échange d'un montant mensuel plus élevé.

**Avis important**

Le Régime de retraite du secteur des E.N.D. est enregistré et administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (No d'enregistrement : 461061)

à l'*Employment Pension Plans Act (Loi sur les régimes de retraite d'employeur)* de l'Alberta (No d'enregistrement : 43310). En cas de quelconque omission dans le présent livret ou de contradiction entre le présent livret et les termes des textes du Régime et la Convention de fiducie, ce sont les textes du Régime et la Convention de fiducie qui prévaudront. Le présent livret est un résumé des règlements en vigueur en décembre 2016. Pour obtenir plus de précisions sur les modifications apportées au Régime depuis lors et pour savoir quelles sont les prestations auxquelles vous avez droit, veuillez contacter l'Administrateur du Régime à l'adresse indiquée au verso.

## D'AUTRES QUESTIONS? CONTACTEZ-NOUS.

**D.A. Townley**

Courriel : pensions2@datownley.com
Appel sans frais : 1-800-663-1356
Téléphone : (604) 299-7482
Télécopie : 604 -299-8136
4250 Canada Way
Burnaby, B.C. V5G 4W6

# NOTES

# NOTES

D.A. Townley

Courriel : pensions2@datownley.com
Appel sans frais : 1-800-663-1356
Téléphone : (604) 299-7482
Télécopie : 604 -299-8136
4250 Canada Way
Burnaby, B.C. V5G 4W6

JUILLET/2020